



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

-----  
*Unité Départementale de Côte-d'Or*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

----  
**Grand Dijon**

----  
Commune DIJON (21000)

----  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Côte d'Or approuvé le 6 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 février 2014, 22 juillet 2014 et 29 octobre 2014 autorisant le Grand Dijon à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Dijon (21000) au 10 route de Langres ;
- Vu** le porter à connaissance du 20 novembre 2015 déposé par le Grand Dijon à la Préfecture de la Côte d'Or, sollicitant l'extension de la zone de chalandise des déchets non dangereux issus de la collecte sélective ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par le Grand Dijon le 25 novembre 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du 17 décembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur dans le délai accordé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 41.3.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé précise que l'origine géographique des déchets réceptionnés est :

- *« déchets ménagers recyclables à trier : Proviennent des collectes sélectives réalisées sur l'agglomération dijonnaise et ses environs dans le département de la Côte d'Or.*
- *déchets non dangereux à trier, en provenance d'entreprises industrielles ou commerciales : Proviennent de l'agglomération dijonnaise et ses environs dans le département de la Côte d'Or ;*
- *déchets non recyclables en provenance des déchetteries (encombrants divers) : Déchets assimilables à des déchets non dangereux en provenance d'industries, provenant de la collecte en déchetteries intercommunales de l'agglomération dijonnaise et ses environs dans le département de la Côte d'Or ».*

**CONSIDÉRANT** que le Grand Dijon sollicite l'extension de la zone de chalandise aux départements limitrophes de la Côte d'Or, à savoir : la Haute-Marne (52), l'Aube (10), l'Yonne (89), la Nièvre (58), la Saône-et-Loire (71), le Jura (39) et la Haute-Saône (70) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension sollicitée est compatible avec les plans déchets (PDEDMA ou PPGDND) en vigueur dans les départements considérés.

**CONSIDÉRANT** que la capacité maximale du centre de tri (tout comme le classement administratif) n'est pas remise en cause puisque la demande d'étendre la zone de chalandise n'a pour seul objectif que de combler le vide de tri de l'installation, sur la base de sa capacité actuelle (environ 22 000 à 24 000 t/an pour une capacité maximale autorisée de 30 000 t/an) ;

**CONSIDÉRANT** que la modification sollicitée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire *« sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié »* ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or.**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 08 juin 2006, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 février 2014, 22 juillet 2014 et 29 octobre 2014 susvisés, autorisant le Grand Dijon, dont le siège est situé au 40 Avenue du Drapeau – B.P 17510 à Dijon (21000), à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Dijon (21000) au 10 route de Langres.

### **Article 2 : Origine géographique des déchets réceptionnés sur le centre de tri**

L'article 41.3.3, de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé, est modifié comme suit :

*« La zone de chalandise des déchets admissibles sur le centre de tri est la Côte d'Or et les départements limitrophes à savoir : la Haute-Marne (52), l'Aube (10), l'Yonne (89), la Nièvre (58), la Saône-et-Loire (71), le Jura (39) et la Haute-Saône (70).*

*L'exploitant s'assure en permanence que les tonnages importés des départements limitrophes à la Côte d'Or sont conformes aux plans déchets en vigueur et aux futurs plans régionaux de prévention et de gestion des déchets prévus dans le cadre de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).*

L'article 41.3.4, de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 41.3.4 : admission de déchets en provenance de départements voisins à la zone de chalandise :

*Exceptionnellement, le transfert de déchets provenant des départements voisins à la zone de chalandise, fixée à l'article 41.3.3, pourra être sollicité auprès du Préfet pour suppléer la défaillance temporaire d'une installation de tri de déchets non-dangereux.*

*Cette sollicitation de coopération entre départements devra faire l'objet d'une demande qui intégrera notamment :*

- *l'accord de réciprocité entre le titulaire de la présente autorisation et l'exploitant de l'installation défaillante ;*
- *la justification de capacité à prendre en charge et à traiter ces volumes »*

### **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de DIJON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et M. le Président du Grand Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Président du Grand Dijon ;
- M. le Maire de la commune de DIJON.

Fait à Dijon le **12 JUIL. 2016**

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT

